



VAUCLUSE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/EC

N° 015518

Permission de voirie
délivrée au
Président de la
Communauté des
Communes du Pays
d'Apt Luberon
afin d'effectuer des
travaux sur le
réseau
d'assainissement
dans le sous-sol de
la rue des Eygaux à
APT (84400).

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la demande formulée par le Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon dont le siège est situé, rue Frédéric Mistral à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter une canalisation dans le sous-sol de la rue des Eygaux à APT (84400) en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement, qu'en l'espèce ces implantations donnent lieu à une occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises aux fins de délivrer une permission de voirie et d'en définir les conditions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Une permission de voirie est délivrée au Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon afin d'implanter une canalisation dans le sous-sol de la rue des Eygaux à APT (84400) en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter du 06 avril 2026.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de

l'autorisation :

Prescriptions techniques concernant les tranchées sous chaussée :

- a) La tranchée sera réalisée conformément au plan ci-joint,
- b) La génératrice supérieure de la conduite sera placée à une profondeur de 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée,
- c) Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre en dessus de la canalisation,
- d) Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Prescriptions techniques applicables aux tranchées sous accotement et sous chaussée :

- a) Les tranchées seront réalisées et remblayées conformément aux fiches jointes en annexe dénommées TRAFIC T2, TROTTOIRS ACCOTEMENTS REVETUS OU ZONE DE STATIONNEMENT et ACCOTEMENT NON REVETUS,
- b) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,
- c) Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
- d) Le découpage des chaussées sera effectué au moyen de matériel performant (scie à disque, roue tronçonneuse ou à la trancheuse),
- e) Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait avant la réalisation des travaux,
- f) Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés pendant la réalisation des travaux devront être effacés,
- g) Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie ou dans le périmètre du chantier,
- h) En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus par le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial,
- i) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8),
- j) Le nettoyage de bétonnière et autres ne devront en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales,
- k) Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré dans tous les cas,
- l) Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur ou le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des

taxes éventuellement payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai fixé par le gestionnaire de la voirie, au terme duquel, celui-ci se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Article 8 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tout dégât, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi par une contravention de 5^{ème} classe (1500 €) en application de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur les extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. »

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 18 mars 2026

Le maire d'Apt,

Veronique ARNAUB-DELOY



